

Agressions sexuelles des mineurs dans le sport et ordre juridique international

Jean-Christophe Lapouble

▶ **To cite this version:**

Jean-Christophe Lapouble. Agressions sexuelles des mineurs dans le sport et ordre juridique international. Jurisport : La revue juridique et économique du sport, 2021, pp.42. hal-03186743

HAL Id: hal-03186743
https://hal.science/hal-03186743

Submitted on 31 Mar 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Agressions sexuelles des mineurs dans le sport et ordre juridique international

Jean-Christophe Lapouble
Professeur, CEREGE
Faculté des sciences du sport
Université de Poitiers

Essentiel :

Alors que les révélations d'affaires d'agressions sexuelles de mineurs dans le sport se multiplient, il a paru intéressant de faire le point sur les instruments juridiques internationaux disponibles pour lutter contre de tels agissement. Il apparait que des textes existent, non seulement au niveau européen mais aussi au niveau mondial, il suffirait donc que le monde sportif se mobilise et notamment le CIO pour que des actions puissent être menées.

Résumé :

L'analyse des textes internationaux existant en matière de protection des mineurs contre les agressions sexuelles dans le sport, montre qu'il existe déjà des instruments juridiques internationaux non seulement au niveau européen (Convention de Lanzarote, directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011) qu'au niveau mondial avec la Convention internationale de protection des droits de l'enfant de 1989. De plus, certaines dispositions au sein de la Charte Olympique peuvent aussi être mobilisés si la volonté d'agir voit le jour.

L'actualité dans le patinage artistique notamment est venu nous rappeler que le monde sportif n'est pas exempt de comportements délictuels et/ou criminels que l'on a pu observer dans d'autres institutions où la hiérarchie est difficilement mise en cause et où des enfants se trouvent en situation de fragilité. Pourtant, alors même que d'autres institutions comme l'Eglise Catholique a admis l'étendu des abus sexuels en son sein, le monde sportif semble découvrir que de telles pratiques existent et ne sont pas (ou rarement) réprimées[1].

En effet, comme l'ont montré les affaires révélées dans différents pays, il apparait que certaines organisations sportives n'ont pas voulu mettre en place les moyens de lutter efficacement contre des telles pratiques, qui faut-il le rappeler sont pourtant pénalisées dans la plupart des pays où elles déroulent même si une partie du monde sportif s'est bien souvent comporté de manière à minimiser la réalité du phénomène. Or, le phénomène est mondial comme le reconnaît la rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme de l'ONU[2].

[1] Brackenridge C. 2001. Spoilsports: Understanding and Preventing Sexual Exploitation in Sport. Routledge: London, New York

[2] Maud de Boer-Buquicchio , Sale and sexual exploitation of children in the context of sports, 40th session of the Human Rights Council in March 2019, Thematic report.

Ainsi aux Etats-Unis, un amendement sénatorial à la loi sur le sport[3] envisage de mettre en place un dispositif spécifique pour s'assurer que les fédérations sportives mettent tout en œuvre pour s'assurer de la santé des sportifs et de leurs possibilités de pouvoir s'exprimer sur la question.

De même que la lutte contre le dopage a fait l'objet d'une prise en compte internationale avec la création de l'Agence Mondiale Anti-Dopage en 1999 et l'adoption de la convention globale de l'UNESCO en 2005, la réaction doit être internationale.

Contrairement à ce que l'on pourrait penser de prime abord, il ne semble pas nécessaire dans le domaine des agressions sexuelles sur mineurs d'adopter un nouvel instrument juridique international mais au contraire d'utiliser pleinement celui qui existe, à savoir la Convention internationale des droits de l'enfant adoptée le 20 novembre 1989[4]. De plus, il existe au niveau européen des textes qui prévoient la répression de tels comportements comme la Convention de Lanzarote que nous allons examiner avant de revenir au niveau international.

I) Le cadre juridique européen

Le cadre juridique européen (aussi bien au sens du l'Union européenne que du Conseil de l'Europe) s'il ne comporte pas de dispositions spécifiques relatives aux agressions sexuelles dans le sport à l'égard des mineurs, compte toutefois des instruments qui peuvent tout à fait être mobilisés pour lutter contre de tels abus.

A) La Convention de Lanzarote

Au niveau du Conseil de l'Europe, c'est la Convention de Lanzarote du 25 octobre 2007[5] qui garantit le droit des enfants à être protégés contre les abus sexuels. Ce texte est complété par d'autres visant à s'assurer que les États prennent effectivement des mesures contre les abus sexuels sur mineur.

La Convention de Lanzarote, oblige les Etats à ériger en infraction pénale diverses formes d'abus sexuels et d'exploitation sexuelle contre des enfant. Le texte comprend également un volet préventif afin que les Etats prennent les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour prévenir les abus sexuels sur les enfants, en organisant des campagnes de sensibilisation, en formant les spécialistes chargés de ces questions, en informant les enfants sur les risques d'abus et en fournissant l'aide d'un spécialiste aux personnes risquant de passer à l'acte.

La mise en place d'un système de prévention spécifique repose sur le constat que les enfants sont particulièrement vulnérables aux abus sexuels car ils sont souvent sous l'autorité et le contrôle d'adultes, ce qui réduit considérablement leurs possibilités de dénoncer certains abus.

Au-delà de la seule convention de Lanzarote, la Convention Européenne de Sauvegarde des Droit de l'Homme a déjà permis à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de se

[3] M. Moran, Bill 116 S2330IS proposition Senate 2019.
[4] https://www.unicef.fr/sites/default/files/convention-des-droits-de-lenfant.pdf
[5] https://rm.coe.int/la-protection-des-enfants-contre-l-exploitation-et-les-abus-sexuels-co/1680794e98

prononcer sur la question de la nécessaire protection des enfants en cas d'abus sexuels en application des articles 3 (interdiction de la torture et des traitement dégradants) et 8 (droit au respect vie privée et familiale) de la Convention. L'article 3 est utilisé afin de vérifier si les Etats mènent bien des enquêtes effectives alors que l'article 8 porte sur la question de la protection de l'intégrité physiques mineurs. La jurisprudence de la CEDH fait souvent référence aux deux articles pour relever les violations commises par les Etats signataires.

Ainsi dans l'affaire *M.C. c. Bulgarie* [6] la requérante était une jeune fille de 14 ans ayant porté plainte en affirmant avoir été violée par deux personnes à l'issue d'une soirée. Comme souvent la plainte auprès des autorités locales avait été rejetée du fait de l'absence de trace de violence physique. Pourtant la CEDH a noté que les allégations de viol relevaient de l'article 3 de la CEDH et que l'État défendeur devait mener une enquête efficace sur la base de ces allégations. En établissement le constat que les autorités bulgares n'avaient pas remplies leurs obligations en termes de vérification des faits, la CEDH a rappelé le fait, maintenant bien établi que les autorités rejettent généralement les affaires dans lesquelles la victime n'a opposé aucune résistance physique au viol. De manière volontariste, la Cour a considéré que l'exigence de ce type de preuve n'était pas conforme avec la réalité des faits concernant les victimes de viol et a considéré que l'enquête menée par autorités comme violant l'article 3 de la CEDH. Dans une affaire plus récente ([7]), la Cour jugé que le fait pour une substitut du procureur de ne pas avoir mené une enquête préliminaire satisfaisante dans une affaire d'abus sexuel concernant des mineurs pouvait justifier la sanction administrative prise contre la substitut.

B) L'Union européenne

S'il a fallu attendre le Traité de Lisbonne[8], entré en vigueur en 2009 pour que le sport figure dans un Traité européen. Il existait depuis 2007 avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[9], un instrument européen juridiquement contraignant pour lutter contre les abus sexuels à l'égard des enfants qui pouvait bien évidemment s'appliquer aux situations maintenant bien documentées dans le monde sportif. Avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, cette Charte des droits fondamentaux possède la même valeur juridique que les traités de l'Union Européenne[10]. Elle oblige l'Union européenne et ses États membres à protéger les droits qui y sont consacrés lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union.

Désormais le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne[11] (TFUE) mentionne la *«protection des droits de l'enfant »* parmi les objectifs généraux de l'Union européenne[12]. Ce traité contient aussi des références plus spécifiques aux enfants, permettant à l'Union Européenne d'adopter des mesures législatives visant à lutter contre l'exploitation sexuelle[13].

---

[6] CEDH, *M.C. c. Bulgarie*, n° 39272/98, 4 décembre 2003.
[7] CEDH, *Civinskaité c.Lituanie*, n°21218/12, 15 septembre 2020.
[8] UE (2007), Traité de Lisbonne modifiant le traité sur l'Union européenne et le traité instituant la Communauté européenne, signé à Lisbonne, JO 2007 C 306, p. 1.
[9] UE (2012), Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JO 2012 C 326.
[10] Article 6, Traité de l'Union Européenne
[11] TFUE qui est l'ancien Traité sur la Commission Européenne.
[12] Article 3, paragraphe 3, du TUE.
[13] Article 79, paragraphe 2, point d

Si ces dispositions sont générales et ne visent pas le sport en particulier, il est bien évident que le monde sportif n'est pas exempt de l'application de telles dispositions. Ceci est d'autant plus vrai que désormais l'article 165 du Traité sur l'Union Européenne (TUE) dans son paragraphe 2, précise que l'Union vise *«à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux».*

Comme on le voit la question de l'intégrité physique et morale des jeunes sportifs est bien abordée. On pourrait bien évidemment se poser la question de savoir si de telles dispositions visent *expressis verbis*, les agressions sexuelles dans le sport. Il paraît difficile de considérer que la rédaction de l'article 165 précité ne concerne pas aussi la question des abus sexuels sur les mineurs dans la mesure où d'autres dispositions du droit du l'Union européenne abordent, en miroir, la question comme nous l'avons vu. Il faudrait faire preuve d'un aveuglement persistant pour considérer que l'article 165 n'a pas une telle portée.

La lecture de la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie permettait, si besoin était de se persuader que les instruments juridiques existaient depuis au moins 2004. Ainsi l'article 2 c de cette décision décrivait les comportements qui doivent être condamnées. Ce texte a depuis été remplacé par la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil. Le 5 de l'article 3 de cette directive dispose que : *« Le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant: i) en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur un enfant, est passible d'une peine maximale d'au moins huit ans d'emprisonnement si l'enfant n'a pas atteint la majorité sexuelle ».*

Une telle description correspond bien à ce qui a été décrit comme abus sexuels dans certaines organisations sportives mais montre si besoin était que les instruments juridiques de lutte au niveau national existent du fait de cette directive. Le texte va même au-delà car il prévoit dans au 2 de l'article 12 : *« Les États membres prennent également les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables…»*

Ainsi donc, les instruments juridiques existent, mais on ne voit pas bien pourquoi ils ne sont pas sollicités. Les particularités du monde sportif si souvent mise en avant pour obtenir des dérogations au droit commun semblent conduire certains dirigeants sportifs à considérer que *« l'enfer c'est les autres ».*

II) Le cadre international

Au niveau mondial, la convention de l'ONU sur la protection des droits de l'enfants constitue un outil juridique majeur pour lutter contre les abus sexuels dans le sport. Toutefois, compte tenu de l'importance du CIO dans la structuration du monde sportif et ses positions réitérées sur les vertus éducatives du sport, il paraît indispensable que ce dernier intervienne de manière énergique.

A) La Convention internationale des droits de l'enfant de 1989

En droit international, la convention de 1989 est l'instrument juridique principal permettant d'assurer la protection des enfants au niveau de l'État. Conformément à l'article 19, les États Parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger les enfants contre toute forme de violence. En effet, cette dernière comporte un article 34 ainsi rédigé :

« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle »

Afin de s'assurer de l'application effective des différentes dispositions, la convention comprend aussi un article 43 qui crée un comité d'experts (Comité des droits de l'enfant), chargé plus particulièrement *« d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention… »* .

L'examen des rapports du comité des experts ou des travaux annexes montre qu'en fait la question des agressions sexuelles dans le sport n'est abordée jusqu'à présent que de manière ponctuelle et surtout dans le cadre des grands événements sportifs[14].

Pourtant dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 19 décembre 2011, il est désormais possible pour des particuliers de présenter des communications au Comité des droits de l'enfant. Il est donc tout à fait possible pour des organisations non gouvernementales de demander à participer à ce Comité. Or précisément, le CIO dispose depuis 2009 du statut d'observateur auprès de l'ONU.

B) La nécessaire intervention du mouvement olympique

Parmi les principes fondamentaux de l'Olympisme mentionné dans la Charte olympique, le 2 précise : *« Le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'humanité en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine. »*. Il est bien évident que la référence à dignité humaine concerne aussi la question des abus sexuels.

De plus, le 18 de l'article 2 de la Charte olympique, précise que le rôle du CIO est de : *« de promouvoir la pratique du sport en toute sécurité et la protection des athlètes contre toute forme de harcèlement et d'abus. »*. Plus loin dans la Charte olympique, le 2 de l'article 24 consacré aux ressources olympiques précise : *« Le CIO soutient les athlètes aussi bien sur l'aire de compétition qu'en dehors, principalement par le biais de ses contributions financières aux CNO, aux FI et aux COJO. »*.

Comme on le voit, il existe déjà des références suffisantes dans la Charte Olympique pour ainsi que des ressources financières pour mener des actions préventives au sein du monde sportif. Afin de montrer son rôle international, le CIO mentionne sur son site internet[15] l'accord signé avec l'ONU en 2014. Or cette dernière dans sa résolution du 16 octobre 2014[16] sur le sport au développement et de la paix, fait expressément référence à la convention

[14] Clind, Exploitation and the FIFA World Cup : A review ok risks and protective interventions, Brunel Centre for Sport, Health ans Wellbeing, July 2013
[15] https://www.olympic.org/fr/cooperation-avec-l-onu
[16] https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/69/L.5&referer=/english/&Lang=F

internationale des droits de l'enfant qui fait elle-même référence à sa 27éme session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé *« Un monde digne des enfants »*.

Il serait bon que non seulement le CIO modifie la charte Olympique en ce sens mais aussi se donne les moyens de faire appliquer la protection de l'intégrité sexuelle des mineurs. On ne saurait affirmer de grands principes sans se soucier de leur application.

Comme on l'a vu pour la lutte contre le dopage avec la création de l'Agence Mondiale Antidopage, le CIO peut et doit lutter contre les blocages de certaines fédérations en matière d'agressions sexuelles dans le sport. Contrairement à ce qui souvent affirmé, il en a les moyens juridiques et économiques. Faut-il rappeler que le CIO aide financièrement les Comités nationaux olympiques grâce notamment au programme de la Solidarité Olympique mais aussi certaines fédérations internationales.

On ne voit pas bien pourquoi le soutien olympique ne concernerait pas l'aide aux sportifs agressés sexuellement dans le cadre fédéral. Il ne s'agirait là que de reconnaître que la recherche de victoire ne doit pas s'effectuer au détriment de la santé des enfants pour reprendre le titre d'un ouvrage *« Aucune médaille ne vaut la santé d'un enfant »*[17]. La plupart des moyens juridiques existent pour lutter contre les violences sexuelles dans le sport en termes de répression, il ne reste plus qu'à faire œuvre de volonté car au niveau de la prévention et de détection, les outils ont déjà été conçus[18].

[17] J. Personne, Aucune médaille ne vaut la santé d'un enfant », Denoël, 1987.

[18] Brackenridge C, Bringer JD, Bishopp D. 2005a. Managing Cases of Abuse in Sport. Child Abuse Review 14(4): 259–274. DOI: 10.1002/car.900